

La Préfète

Lyon le, 2 7 SEP. 2023

Monsieur le Président,

Le présent courrier a pour objet le porter à connaissance des périmètres délimités des abords (PDA) de 31 monuments historiques situés sur le territoire de la Métropole qui pourront entrer en vigueur à l'occasion de la prochaine modification du PLUiH, en application de l'article L.121-30 du code du patrimoine (à l'instar de ce qui avait déjà été mis en œuvre lors de la modification n°3 du PLUiH).

Ce porter à connaissance (PAC) a été établi par l'Architecte des bâtiments de France qui a conduit les études. Il comporte, pour chaque monument historique, les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une proposition cartographiée de PDA, illustrant la réduction par rapport au périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques actuellement en vigueur.

Les monuments historiques faisant l'objet d'un PDA sont les suivants, et il est à noter que pour les monuments suivis d'un astérisque il s'agit non de la création d'un PDA, mais de la suppression du débord du périmètre de 500 mètres sur la commune limitrophe de celle où est adressé le monument et sur laquelle le PDA est déjà mis en œuvre :

- l'ancien château de la Tourette (Portail), à Lyon 1er, monument historique classé par arrêté du 22 janvier 1910;
- le poste d'aiguillage n°1 de la gare Lyon-Perrache, à Lyon 2e, monument historique inscrit par arrêté du 23 mars 2023 ;
  - l'atelier Mattelon, à Lyon 4e, monument historique inscrit par arrêté du 15 mars 2013;
  - le jardin Rosa Mir, à Lyon 4e, monument historique inscrit par arrêté du 24 décembre 1987;
- l'église Saint-Denis-de-la-Croix-Rousse, à Lyon 4e, monument historique inscrit par arrêté du 20 mai 1986;
  - la Villa Gillet, à Lyon 4e, monument historique inscrit par arrêté du 26 août 2015;
  - le château de la Motte, à Lyon 7e, monument historique inscrit par arrêté du 28 novembre 2014;

Monsieur Bruno BERNARD Président de la Métropole de Lyon 20, rue du Lac CS 33 569 69 505 LYON Cedex 3

1

- le garage Citroën, à Lyon 7e, monument historique inscrit par arrêté du 18 mai 1992;

- l'îlot prototype de la Cité des États-Unis, Tony Garnier, à Lyon 8e, arrêté de protection MH à venir:

- le château d'Albigny-sur-Saône, à Albigny-sur-Saône, monument historique inscrit par arrêté du 6 février 1942;
  - la Villa Rhodania, à Bron, monument historique inscrit par arrêté du 9 décembre 2020;
- la Folie Guillaud (également appelé Ermitage du Mont-d'Or) à Collonges-au-Mont-d'Or, monument historique inscrit par arrêté du 13 janvier 2017 ;
- l'église Saint-Maurice à Couzon-au-Mont-d'Or, monument historique inscrit par arrêté du 5 juillet 1927;
- le Domaine de la Guerrière à Couzon-au-Mont-d'Or, monument historique inscrit par arrêté du 4 mai 1998;
- le **Domaine de la Trolanderie** à Curis-au-Mont-d'Or, monument historique inscrit par arrêté du 20 novembre 2007;
- la cheminée de l'ancienne verrerie BSN-Glasspack, à Givors, monument historique inscrit par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- le canal de Givors ancienne maison du canal\*, à Givors, monument historique inscrit par arrêté du 24 juillet 1995 ;
  - la Villa Roux, à Fontaines-sur-Saône, monument historique inscrit par arrêté du 13 janvier 2017;
  - le château de la Barollière à Limonest, monument historique inscrit par arrêté du 7 juin 1926;
- le Domaine du château le « Petit Perron »\*, à Pierre-Bénite, monument historique inscrit par arrêté du 25 septembre 2006;
- le manoir du Grand Perron (ancien)\*, à Pierre-Bénite, monument historique inscrit et partiellement classé par arrêté du 31 décembre 1979;
- l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à Neuville-sur-Saone, monument historique inscrit par arrêté du 6 avril 2004;
- le nymphée du château d'Ombreval à Neuville-sur-Saône, monument historique partiellement classé par arrêté du 25 août 1927;
- les piles de l'aqueduc à Sainte-Foy-les-Lyon, monument historique classé par arrêté du 11 août 1986;
- l'observatoire à Saint-Genis-Laval, monument historique partiellement inscrit par arrêté du 9 mai 2007;
- le château de Beauregard à Saint-Genis-Laval, monument historique partiellement inscrit par arrêté du 20 juillet 1943;
- le château de la Tour à Saint-Genis-Laval, monument historique inscrit par arrêté du 22 juin 1943;
- la Villa Chapuis à Saint-Genis-Laval, monument historique partiellement inscrit par arrêté du 21 avril 1986;
- les réservoirs d'aqueduc du Vallon d'Arche (vestiges) à Saint-Romain-au-Mont-d'Or, monument historique inscrit par arrêté du 18 février 1991;
- le jardin de Pierre Poivre (également appelé domaine de la Fréta), à Saint-Romain-au-Montd'Or, monument historique inscrit par arrêté du 20 janvier 2017;
  - la Villa Lafont\*, à Villeurbanne, monument historique inscrit par arrêté du 29 avril 1991.

Les études de PDA sont annexées au présent courrier.

Ce PAC a vocation à être intégré dans le cadre de la modification n°4 du PLUiH, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme selon la procédure suivante (annexée en pièce jointe) :

1. En application de l'article L.621-93 du code du patrimoine, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de PDA en même temps qu'il arrête le projet de plan local

d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées.

- 2. Coordonnés avec la procédure de modification du PLU de la Métropole, les PDA devront faire l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU (article R.621-93 du code du patrimoine). Elle se traduira par deux rapports distincts du commissaire enquêteur. Ce dernier devra consulter le propriétaire du monument historique au cours de l'enquête.
- 3. La délibération en faveur du projet de PDA de la Métropole et les avis des communes devront être joints aux études de PDA et de PLU dans le dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête, vous veillerez à transmettre à mes services les conclusions du commissaire enquêteur, votre accord, ainsi que la délibération approuvant le PLU, afin qu'ils puissent préparer l'arrêté de création du PDA.

Dans l'optique de simplifier et clarifier les procédures, je rappelle que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a supprimé la notion de co-visibilité et que seules les demandes d'autorisation de travaux situées dans les périmètres délimités des abords approuvés devront faire l'objet d'un accord de l'Architecte des bâtiments de France.

Mes services se tiennent prêts à accompagner la Métropole dans cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguées.

Fabienne BUCCIO